ESSAI

SUR

LE GOUVERNEMENT PONTIFICAL DE NICOLAS I**

PAR

JULES ROY

INTRODUCTION

Le pape Nicolas I^{er} est une des grandes figures du moyen âge : il essaya, au milieu de la désorganisation qui suivit le démembrement de l'empire de Charlemagne, de constituer la théocratie pontificale. Son pontificat occupe une place importante dans l'histoire, et ce n'est pas entreprendre une tâche tout à fait ingrate que d'expliquer comment il a conçu la papauté, à quel degré de puissance il l'a élevée dans la société religieuse, quelle place il a voulu lui assigner parmi les gouvernements temporels.

SOURCES

I. Lettres de Nicolas I°r.

Se trouvent dans plusieurs manuscrits de la Bibliothèque nationale du X, XI, XII, XIV, XVI° siècle. — Principales éditions. — Travaux de dom Coustant. — Importance de ces lettres au point de vue historique, canonique et diplomatique.

II. Vies de Nicolas I^{or}.

Liber pontificalis. — Divers fragments de Muratori. — Bower.

III. Annales et Chroniques.

Chronique de Réginon. — Annales de Saint-Bertin, de Fulda, de Prudence, etc.

IV. Divers ouvrages d'érudition moderne.

PREMIÈRE PARTIE

IDÉE QUE NICOLAS I^{er} SE FIT DE LA PAPAUTÈ

Il vit dans la papauté la triple primauté du sacerdoce, de l'autorité doctrinale et de la royauté.

Primauté du sacerdoce : elle est constatée dans de nombreux passages de ses lettres envoyées en Orient et en Occident, et par plusieurs actes de son pontificat.

Primauté doctrinale: le pape l'affirme surtout dans ses rapports avec Constantinople et les évêques des Gaules; et dans un concile tenu à Rome en 863, il impose, sous peine d'anathème, l'obligation de la reconnaître.

Primauté de la royauté: il la fonde comme les deux premières sur l'autorité de l'Évangile, et il exerce sur l'Église universelle les trois pouvoirs constitutifs de la royauté: législatif, judiciaire et exécutif.

Pouvoir législatif: il règle, en matière religieuse, quelques points de discipline; en matière civile, plusieurs questions relatives au mariage: conditious requises pour pouvoir contracter mariage — empêchements de mariage — dissolution du mariage pour raison de vœu — séparation de corps.

Pouvoir judiciaire: il prescrit quelques sages mesures, qui se rapportent principalement à l'administration de la justice ecclésiastique.

Pouvoir exécutif: il le manifeste par sa sévérité à faire observer les principes religieux, les réglements des conciles. — Peines qu'il inflige: excommunication et pénitences canoniques des premiers temps de l'Église.

DEUXIÈME PARTIE

RAPPORTS DE NICOLAS I er AVEC LES ÉVÊQUES

Dans ces rapports, Nicolas I° poursuivit deux buts : augmenter l'influence des évêques et les assujettir à sa toute-puissance.

Pour atteindre le premier, il surveille l'élection des évêques qui continuent à être nommés par le clergé et le peuple, et leur impose la pratique rigoureuse des vertus sacerdotales; en même temps, il interdit aux princes toute intervention dans les affaires ecclésiastiques et donne en retour aux évêques le droit d'intervenir dans toutes les affaires des princes; il les fait juges de leur conduite et de la légitimité de leur puissance. — Affaire Lothaire. — Lettre à Adventius.

Pour atteindre son deuxième but, il déduisit de sa triple primauté le droit et le devoir d'étendre sa sollicitude sur toutes les églises, d'intervenir dans l'administration de tous les diocèses. — Textes.

Comme conséquence de ce principe il revendiqua:

1º Le droit d'obliger tous les évêques à lui soumettre les cas douteux et les causes majeures;

2º Le droit d'envoyer des instructions à toute l'Église par lettres ou au moyen de légats;

3° Le droit d'être seul juge, parmi les causes majeures, des causes des êvêques et des clercs;

4º Le droit de convoquer, de diriger et d'approuver les conciles nationaux, de confirmer les conciles provinciaux;

5° Le droit de rendre des sentences définitives, de juger tout le monde et de n'être jugé par personne.

Cette constitution est appliquée dans les quatre grandes affaires de Photius, Lothaire, Rothade et Wulfad. Elles sont réglées d'après l'interprétation des principes ci-dessus posés. La résistance que le pape rencontre dans leur application prouve que le droit public, dans les rapports de la société religieuse, reposait moins sur des constitutions que sur des précédents, et qu'il n'était défini à peu près nulle part.

L'œuvre propre de Nicolas est d'avoir travaillé à fixer la situation.

Finalement il eut gain de cause; les évêques se soumirent, et tout fut centralisé à Rome.

TROISIÈME PARTIE

RAPPORTS DE NICOLAS Ier AVEC LE POUVOIR TEMPOREL

En principe, il pose que les deux puissances doivent se développer parallèlement, sans empiéter l'une sur l'autre, tout en se fortifiant par un concours réciproque.

En fait, il s'affranchit du pouvoir temporel et il le domine : c'est ce que prouvent plusieurs faits, plusieurs textes tirés de ses lettres, et les lettres de quelques princes contemporains.

CONCLUSION

Dans un pontificat de neuf ans, Nicolas I^{er} a réussi à établir cette conviction que le pape est le chef absolu de l'Église universelle, et qu'il est au-dessus de tous les gouvernements. Les contemporains comprennent tout l'ascendant qu'il a exercé, toute la puissance qu'il a donnée à la papauté. — Témoignages du liber pontificalis; de Réginon; son épitaphe. — Mais ils entrevoient aussi que son idée ne lui survivra pas. — Témoignage d'Anastase.

Chaque élève publiera les positions de sa thèse isolément et sous sa responsabilité personnelle.

(Règlement du 10 janvier 1860, art. 7.)